Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 095-219504768-20240220-042022024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N°: 042.02.2024

OBJET : Contrat négocié relatif aux prestations d'assurances dommages aux biens pour la ville

d'Osny

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2122-22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 portant délégation d'une partie de ses attributions au Maire conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T,

Considérant la volonté de la ville d'avoir un contrat d'assurances dommages aux biens,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié pour la consultation n°2023.17 relative aux prestations d'assurances dommages aux biens, sur le profil acheteur de la commune à l'adresse suivante http://www.achatpublic.com le 11/10/2023, sur le BOAMP avis n° 23-141771 publié le 11/10/2023,

Considérant qu'aucun pli n'a été remis dans les délais pour la procédure n°2023.17 relative aux prestations d'assurances dommages aux biens pour la ville d'Osny,

Considérant que la procédure n°2023.17 a été déclarée infructueuse pour absence de remise d'offre et qu'un marché sera relancé sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique,

VU la proposition de contrat du courtier conseil VERSPIEREN pour le courtier YSA SOLUTIONS pour des prestations d'assurances dommage aux biens pour la ville d'Osny,

DECIDE:

Article 1:

De conclure et de signer avec le courtier YSA SOLUTIONS sise 29 rue Saint Simon à Lyon (69009), représentée par Monsieur Yannick MANGERET, un contrat de prestations d'assurances dommages aux biens pour la ville d'Osny.

Le montant global et forfaitaire annuel de la cotisation est de 139 409,58 € TTC.

La cotisation est à verser au courtier conseil VERSPIEREN sise 1 avenue François Mitterrand à Wasquehal (59290) dont les coordonnées bancaires sont annexées au contrat.

Article 2:

Le contrat démarre à compter du 30/01/2024 avec une date d'échéance principale au 1^{er} janvier. Le contrat se reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance principale.

Article 3:

Dit que la dépense résultant dudit contrat sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 et suivants de la commune.

Article 4:

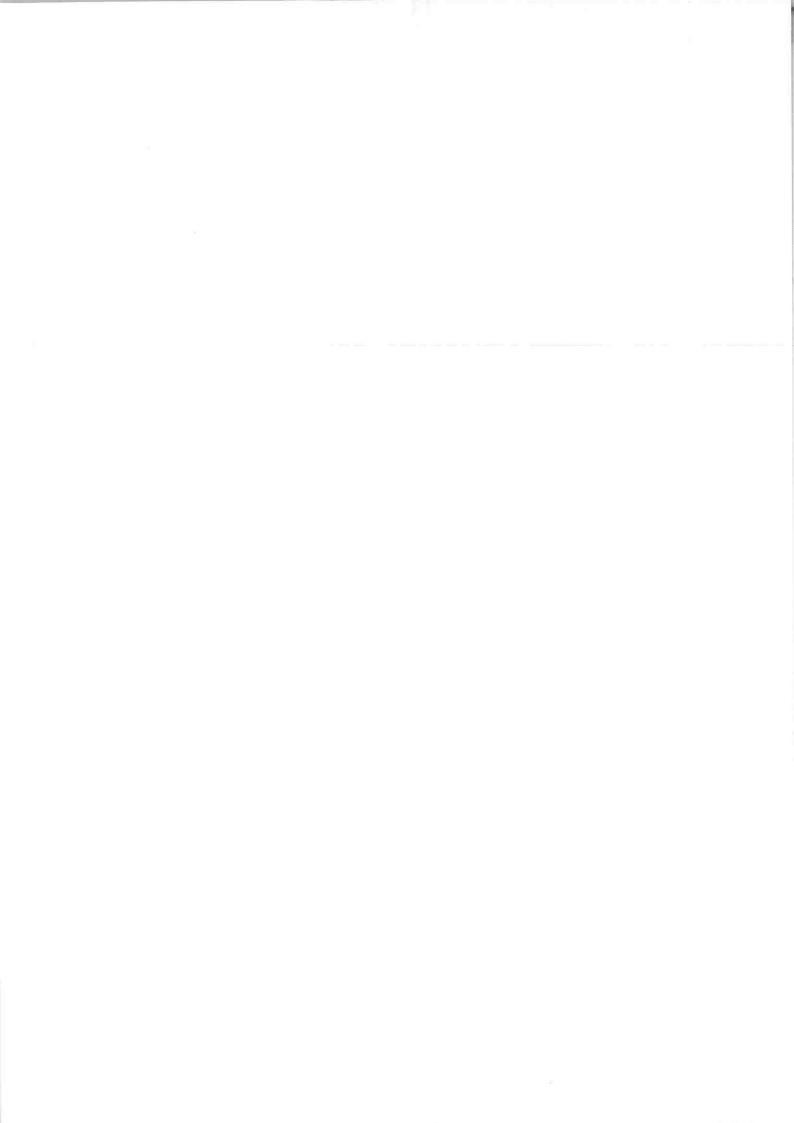
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le

2 0 FEV. 2024

Pour le Maine absent, par suppléance,

M. Jean-Yves CAILLAUD, Adjoint au Maire



Commune de OSNY

14 Rue William Thornley - Chateau
de Grouchy

95520 OSNY

SIRET: 21950476800124





Dommages aux biens des collectivités territoriales

VOTRE COURTIER CONSEIL

VERSPIEREN
1 AVENUE FRANCOIS MITTERAND

59290 WASQUEHAL N° ORIAS: 07001542 (www.orias.fr)



Votre courtier conseil:

VERSPIEREN 1 AVENUE FRANCOIS MITTERAND

59290 WASQUEHAL

N° ORIAS: 07001542 (www.orias.fr)

Code: Y01915

Qui sommes-nous?

YSA SOLUTIONS est une SAS au capital social de 1000 euros dont le siège social est situé au 29 rue Saint Simon à Lyon (69009). Notre société est immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro SIREN 901573329 et exerce en tant que Courtier en assurance, selon les modalités de l'article L.521-2 II 1° b) du Code des assurances.

A ce titre, nous sommes immatriculés à l'ORIAS sous le numéro 21008610 (consultable sur www.orias.fr ou au 1 Rue Jules Lefebvre, 75009 Paris) et soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 4 Place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Dans le cadre de notre activité, notre société a souscrit une assurance de responsabilité civile conforme à l'article L.512-6 du Code des assurances et une garantie financière conforme à l'article L.512-7 du Code des assurances.

En tant que courtier, notre cabinet n'est pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance mais notre analyse se fonde sur un nombre restreint de contrats d'assurances présents sur le marché. Nous tenons à votre disposition la liste de nos partenaires assureurs et courtiers grossistes sur simple demande.

Pour la distribution de nos contrats, notre cabinet est rémunéré sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance payée, reversée ensuite par l'organisme d'assurance porteuse du risque ou par notre partenaire courtier grossiste. Selon le contrat qui pourra vous être proposé, nous pourrons en outre percevoir des honoraires. Leur montant et leurs modalités de calcul vous seront communiqués avant toute souscription éventuelle.

Notre conseil :

Afin de pouvoir vous recommander le produit d'assurance correspondant à vos souhaits et besoins, notre société analyse correctement d'une part le risque à assurer et d'autre part, vos exigences et besoins relatifs au contrat d'assurance à souscrire. Dans ce cadre, diverses questions vous ont été posées par votre courtier conseil, notamment en ce qui concerne le preneur d'assurance, la description du risque, les garanties souhaitées, vos éventuels contrats d'assurance antérieurs.

Notre conseil se fonde sur les informations complètes et sincères que vous avez délivrées et sur l'analyse de votre situation et des besoins exprimés tels que résumé dans le questionnaire d'assurance en annexe. Vos réponses sont donc essentielles puisqu'elles servent de fondement commun à notre dialogue, à notre réflexion et à l'offre proposée. A défaut, l'appréciation du risque assurable ne pourrait être que partielle et pourrait remettre en question l'adéquation de notre conseil. Nous attirons par ailleurs votre attention sur les sanctions applicables prévues aux articles L.113-8 et L113-9 du Code des assurances en cas de réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans vos déclarations.



Réclamations et médiation :

Pour toute question ou mécontentement, votre interlocuteur habituel est à votre disposition. Cela étant, soucieux de satisfaire au mieux notre clientèle et de maintenir un lien de proximité, nous avons en outre mis en place un service réclamation joignable par courriel : reclamation@ysasolutions.fr ou par courrier : YSA SOLUTIONS – service réclamation – 29 rue Saint Simon 69009 LYON.

Pour un traitement plus efficace, nous vous remercions de bien vouloir nous communiquer votre nom, vos coordonnées, le cas échéant le numéro de la police concernée ainsi que l'objet de votre réclamation.

Conformément aux exigences de la Recommandation ACPR 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations, nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation par écrit dans les 10 jours suivant la réception de cette dernière par nos services, si nous ne pouvons pas vous apporter de réponse adéquate avant ce délai. Nous nous engageons en outre à y répondre, le cas échéant, avec diligence et attention dans un délai maximum de deux mois.

Nous vous informons aussi avoir adhéré à un service de médiation de la consommation pouvant être saisi, deux mois après l'envoi de votre première réclamation écrite, que celle-ci ayant donné ou non, lieu à une réponse.

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 https://formulaire.mediation-assurance.org/



Conditions particulières

Commune de OSNY Preneur d'assurances

14 Rue William Thornley - Chateau de Grouchy

95520 OSNY

SIRET: 21950476800124

Monsieur Jean-michel LEVESQUE Représentant légal

Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles CMAM Assureur

07001542-0027

22, rue du docteur NEVE - CS 40056 - 55001 BAR LE DUC Cedex

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des

Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR

SIRFT: 31176730500064

N° de contrat

30 janvier 2024 Date d'effet du contrat 1er janvier Échéance principale

Durée du contrat

Un an avec tacite reconduction

Annuel Fractionnement 7245 (RI) Indice

Le contrat se reconduit d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'échéance principale. Toutefois, si une date d'expiration est indiquée, le contrat cesse alors ses effets de plein droit et sans autre avis à minuit du jour indiqué.

Cotisation annuelle en euros.

nnuelle en euros.	100 000 10 0
Cotisation nette hors catastrophes naturelles	100 969,46 €
Surprime catastrophes naturelles HT	10 562,96 €
Total des frais et taxes y compris FGTI (1)	27 877,16 €
Cotisation annuelle TTC (2)	139 409,58 €

- (1) Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions
- (2) La cotisation annuelle TTC comprend notamment les frais et taxes ainsi composées :
 - Les taxes pour un montant de 8 493,16 €.
 - Les frais de souscription, de gestion et/ou de quittance de YSA Solutions pour un montant de 17 384 € non soumis à taxe et non soumis à TVA conformément au Code Général des impôts. Ces frais ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement même en cas de résiliation en cours de contrat ou d'annulation de prise d'effet.
 - Les frais accessoires de l'assureur pour un montant de 2 000 € non soumis à taxe.

Ce contrat dont vous retrouverez les détails de garanties ci-dessous, l'IPID et les conditions générales référencées CG-YSA-RI-09/2023 jointes est en adéquation avec vos souhaits, objectifs et exigences. Il repose en outre sur les déclarations exactes et sincères, formulées auprès de votre courtier conseil et résumées dans le questionnaire d'assurances en annexe ainsi que retranscrites pour certaines ci-dessous.

Votre courtier conseil vous a exposé les différentes modalités de mise en place de ce contrat et les garanties qui y sont rattachées.

YSA SOLUTIONS



Déclarations du preneur d'assurances relatives au risque

Preneur d'Assurances

La collectivité territoriale OSNY située en France métropolitaine hors Corse.

Au regard des éléments que vous nous avez confié, vous souhaitez garantir les risques suivants - liste des sites :

N° Usage				Numéro de rue et rue	Superficie en m²
4	Mairie	HÔTEL DE VILLE - CHÂTEAU DE			
1		GROUCHY		RUE WILLIAM THORNLEY	4754
2		ORANGERIE	14	THE THE PARTY OF T	278
3		ANCIENNES ECURIES	14	RUE WILLIAM THORNLEY	1955
4		ANCIENNES ECURIES	14	RUE WILLIAM THORNLEY	95
5		GRAINETERIE (école de musique)	14	RUE WILLIAM THORNLEY	471
6	Mairie	PAVILLON (maison des scouts)	14	RUE WILLIAM THORNLEY	64
7	Mairie	PAVILLON DE CHASSE	14	RUE WILLIAM THORNLEY	58
8	Ecole	ECOLE IMMARMONT		RUE ROGER ALNO	395
		ECOLE IMMARMONT - ABRI			
9	Ecole	MAÇONNÉ		RUE ROGER ALNO	8
10	Ecole	GROUPE SCOLAIRE LAMETH		CHEMIN DE LA COLONNE	
	20010	GROOT E GOOLAINE EAWETT	2	LAMETH ET RUE DE LA MARINE	2246
			et	RUE DES ANCIENS	
11	Ecole	GS ANTOINE DE ST EXUPÉRY	4	COMBATTANTS	8932
10	Faula .	ECOLE CHARCOT + logements loués		RUE DU DR CHARCOT ET RUE	
12	Ecole	(297 m²)	-	DES ANCIENS COMBATTANTS	1762
13	Remises	PRÉFABRIQUÉ		RUE DU DR CHARCOT ET RUE DES ANCIENS COMBATTANTS	150
14	Remises	LOCAL POUBELLE		RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	
15	Ecole	GROUPE SCOLAIRE P ROTH		RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	8
		BÂTIMENTS SÉPARÉS (3 logements +		NOL DO DOCTEON SCHWEITZER	2454
16	Logement	2 cabinets médicaux)		RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	518
17	Remises	PRÉFABRIQUÉ primaire 2 classes		RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	140
18	Remises	PRÉFABRIQUÉ maternelle		RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	140
19	Remises	PRÉFABRIQUÉ centre de loisirs		RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	243
20	Remises	LOCAL RANGEMENT		RUE DU DOCTEUR SCHWEITZER	19
21	Ecole	GROUPE SCOLAIRE LES VIGNES		RUE LAROSA	1040
22	Logement	BÂTIMENT 2 logements		RUE LAROSA	190
	Ecole	GROUPE SCOLAIRE LA RAVINIÈRE		RUE DE LA RAVINIERE	20-00-01
201.07	Logement	BÂTIMENT ACCOLÉ 5 logements			1740
	Remises	ABRI MAÇONNÉ		RUE DE LA RAVINIERE	551
20	I GIIII GGS	GROUPE SCOLAIRE YVES LEGUERN		RUE DE LA RAVINIERE	8
26	Ecole	(OSERAIE)		RUE DE CHARS	1867

4

YSA SOLUTIONS

SAS au capital social de 1000€ immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 901573329 et à l'ORIAS en tant que courtier en assurances sous le numéro 21008610 (www.orias.fr) Siège social : 29 rue Saint-Simon 69009 Lyon



N° Usage		Usage Désignation Numéro de rue et rue		Numéro de rue et rue	Superficie en m²
		=	39		
	20	GROUPE SCOLAIRE YVES LEGUERN	à 43	RUE JEAN JAURES	1939
27	Ecole	(OSERAIE) EXTENSION CENTRE DE LOISIRS PRIMAIRE BOIS	43	RUE JEAN JAONES	1000
00	F-ala	JOLI		RUE DE PUISEUX	1076
28	Ecole	CENTRE DE LOISIRS MATERNEL BOIS			
29	Ecole	JOLI		RUE DE PUISEUX	389
30	Ecole	PMI LA RAVINIÈRE		RUE DU GENERAL DE GAULLE	70
31	Ecole	CRECHE		RUE DE PUISEUX	288
32	Ecole	MAISON DE L'ENFANCE	8	PLACE DES IMPRESSIONNISTES	1041
33	Sport	PISCINE MUNICIPALE		RUE LAROSA	955
34	Sport	GYMNASE LA BRUYÈRE		AVENUE DU MOULINARD	2650
35		GARAGE LA BRUYÈRE		AVENUE DU MOULINARD	45
36		GYMNASE LA BRUYÈRE 2		AVENUE DU MOULINARD	863,5
-		GYMNASE LA RAVINIÈRE		RUE LAROSA	1555
37	Sport	STADE CHRISTIAN LÉON tennis			
38	Sport	couverts		RUE DE CHARS	1609
	•	STADE CHRISTIAN LÉON tribune +		DUE DE QUADO	150
39	Sport	garage	-	RUE DE CHARS	130
***	Const	STADE CHRISTIAN LÉON vestiaire +		RUE DE CHARS	410
	Sport	logement STADE CHRISTIAN LÉON Dojo		RUE DE CHARS	803
41		STADE CHRISTIAN LÉON Club house		RUE DE CHARS	56
42				RUE DE CHARS	90
43	Sport	STADE CHRISTIAN LÉON Hangar STADE CHRISTIAN LÉON extension		ROE DE CHARO	
44	Sport	vestiaires		RUE DE CHARS	389
45		STADE GASTON MICHEL préfabriqué		CHAUSSEE JULES CESAR	60
43	Орогс	GYMNASE ROGER MORITZ			4.64
46	Sport	(OSERAIE)		RUE DE CHARS	1447
47	Sport	SKATE PARC		ESPACE FRANCOIS VILLON	0
48	Sport	PLATEAU MULTISPORTS		QUARTIER LA RAVINIERE	570
49	11 88 861	KIOSQUE (ABRI JEUNES)		ESPACE FONDS DE CHARS	40
50		FORUM DES ARTS ET DES LOISIRS		RUE ARISTIDE BRIAND	1728
51	2 1	MAISON DES ASSOCIATIONS	10	PLACE DES IMPRESSIONNISTES	1011
01	Coole caller of	FOYER BELLE EPOQUE - FOYER DU 3°			F00
52	EPHAD	ÂGE		PLACE JEAN JAURES	598
53	Socio-culturel	MEDIATHEQUE MÉMO	2	PLACE DES IMPRESSIONNISTES	1500
		MAISON DE QUARTIER LA RAVINIÈRE		RUE DU GENERAL DE GAULLE	415
54		(L.C.R)		ALLEE FRANÇOIS VILLON	374,4
	Socio-culturel	L.C.R FONDS DE CHARS			74
56	Remises	LOCAL	_		172,5
57	Socio-culturel	ATELIER A	_	PLACE JEAN JAURES	74
58	Remises	LOCAL	2	ALLEE DES MARAIS	12

YSA SOLUTIONS

SAS au capital social de 1000€ immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 901573329 et à l'ORIAS en tant que courtier en assurances sous le numéro 21008610 (www.orias.fr) Siège social : 29 rue Saint-Simon 69009 Lyon Téléphone : 04 72 82 22 81 - Courriel: gestion@ysasolutions.fr



N°	Usage	Désignation		Numéro de rue et rue	Superficie en m²
59	Remises	LOCAL	2	ALLEE DES MARAIS	74
60	Administratif	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ATELIERS		LIEUDIT LES BEAUX SOLEILS	1691
61	Administratif	CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL GARAGE		RUE DES BEAUX SOLEILS	921
62	Assainisseme nt	CHÂTEAU D'EAU		CHAUSSEE JULES CESAR	120
64	Assainisseme nt	STATION DE POMPAGE		RUE LECHAUGUETTE	204
65	Eglise	EGLISE		PLACE JEAN JAURES	960
66	Administratif	AGENCE POSTALE	69	RUE ARISTIDE BRIAND	232
67	Logement	APPARTEMENT DANS COPROPRIÉTÉ	3	RUE DE LA FRICHE	80
68	Logement	MAISON	2	RUE PASTEUR	200
69	Logement	LOCAL À USAGE D'HABITATION	46	ROUTE D'ENNERY	150
			40 40		
70	Logement	LOCAL À USAGE D'HABITATION	bis	RUE ARISTIDE BRIAND	77

Vous êtes tenu de nous déclarer chaque modification (nouveau bâtiment, retrait d'un bâtiment, changement d'un locataire, ...) dès que vous en avez connaissance. La mise à jour du contrat et la régularisation de la prime se feront une fois par an.

Les activités exercées par le preneur consistent en tout ce qui constitue son objet social, tel que défini par ses statuts et comprend notamment : **BATIMENTS COMMUNAUX**

Et d'une manière générale toutes activités décrites aux statuts en cours au jour de la signature du contrat, ainsi que toutes activités annexes et connexes s'y rapportant.

A noter : La présente déclaration d'activités étant faite, le preneur d'assurance s'engage à informer l'assureur de toute modification de son activité ainsi que de toutes modifications, adjonctions, extensions et aggravations éventuelles des risques.

En cas de modification de l'activité ou du risque, une déclaration préalable à l'assureur devra être effectuée selon les modalités de l'article L.113-2 du Code des assurances afin que ce dernier puisse accepter, le risque et modifié ou non le présent contrat.

Surface des bâtiments

57 237 m²

Qualité du preneur vis-à-vis des bâtiments

Locataire: 222 m².

Propriétaire non occupant : 7 452 m². Propriétaire occupant : 49 563 m².

Le preneur a déclaré qu'il n'existe pas dans les bâtiments assurés ou contenant les biens assurés ou dans les bâtiments contigus avec communication d'activités artisanales, commerciales ou industrielles plus dangereuses que celles exercées par lui.

Les chauffages d'appoint alimentés au fioul sont interdits.

Le preneur de risque a également déclaré :

• Posséder le certificat de la commission de sécurité validant l'ouverture de l'établissement

6

YSA SOLUTIONS

SAS au capital social de 1000€ immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 901573329 et à l'ORIAS en tant que courtier en assurances sous le numéro 21008610 (www.orias.fr) Siège social : 29 rue Saint-Simon 69009 Lyon



- Que les bâtiments assurés ne sont pas situés :
 - Dans un bâtiment frappé d'alignement, d'une menace d'expropriation ou interdiction de construire,
 - Dans un centre commercial ou galerie marchande de plus de 600 m²,
 - Dans un immeuble de plus de 28 mètres de hauteur,
 - Sur un terrain appartenant à autrui,
 - o En zone inondable.
- Que le bâtiment contenant les locaux ne renferme pas et n'est pas contigu à des risques aggravants et que les bâtiments ne sont pas situés à moins de 10 mètres de tels risques,
- Que le bâtiment est constitué dans sa construction pour plus de 75% de matériaux durs,
- Que le bâtiment est constitué dans sa couverture pour plus de 75% de matériaux durs,
- Que le risque ne comporte pas de panneaux photovoltaïques.

Contrats de Maintenance et d'entretien

Le preneur d'assurances déclare que dès lors qu'ils existent et qu'ils ont été déclarés par le preneur lors de la souscription du contrat, il est entendu que les systèmes :

- D'alarme incendie ou intrusion,
- De détection incendie ou intrusion,
- De robinets d'incendie armés,
- D'extinction automatique à eaux (sprinklers),
- De climatisation,
- D'extraction d'air,
- De chauffage,
- D'aération et de filtrage,

font soit l'objet d'un contrat de maintenance auprès de sociétés spécialisées prévoyant au minimum une visite de contrôle par soit cette maintenance est effectuée par du personnel dument qualifié et salarié de l'entreprise. Dans ce dernier cas l'entreprise devra justifier d'un carnet d'entretien mentionnant les dates de visite, les vérifications effectuées et les réparations réalisées.

Sinistres antérieurs et Assurances antérieures :

- Le preneur d'assurances déclare avoir été précédemment assuré auprès de la Compagnie VHV.
- Le preneur d'assurance déclare avoir fait l'objet d'une résiliation lors des 36 derniers mois du fait d'un autre Assureur pour les risques souscrits.
- Le preneur d'assurance déclare que le risque a subi ou occasionné au cours des 36 derniers mois, aucun sinistre selon le document transmis le 09/11/2023.



Moyens de prévention et de protection exigés hors habitation

Le preneur a déclaré que tous les sites à garantir par le présent contrat bénéficient des moyens de prévention suivants :

- L'interdiction de fumer est affichée et respectée,
- La procédure du Permis du feu est connue et respectée,

Travail par point chaud

Le preneur s'engage à ne faire procéder à aucune opération de soudage, découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans l'enceinte de l'entreprise, dans les cours et dépendances et aux abords immédiats de celle-ci, sans une autorisation écrite de lui-même ou d'une personne mandatée par lui, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations de fabrication effectuées dans le cadre normal de ses activités industrielles ou commerciales ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type Permis de feu doit être signée par le preneur (ou son mandataire), par l'opérateur et éventuellement par l'agent veillant à la sécurité de l'opération.

- Distance des pompiers : inférieure à 10 km,
- · Les liquides inflammables, huiles, gasoil sont sur des bacs de rétention,
- Une formation du personnel à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée,
- Présence d'une installation électrique contrôlée: Les installations électriques (circuits et matériels) sont contrôlées au moins une fois tous les 3 ans ou selon les modalités liées à l'activité exercée dans les sites, par un installateur électricien ou par un organisme agréé par France assureurs. Le preneur s'engage à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de trois mois à compter de ladite vérification
- Installations d'extincteurs conformes aux prescriptions réglementaires: Les installations d'extincteurs sont contrôlées au moins une fois tous les 3 ans, ou selon les modalités liées à l'activité exercées dans les sites, par un installateur électricien ou par un organisme agréé par France Assureurs. Le preneur s'engage à remédier aux défauts signalés lors de chaque vérification, dans un délai de trois mois à compter de ladite vérification.
- Posséder les attestations de nettoyage des hôtes pour tous les sites ayant une activité de restauration :

Activité Restauration - Le preneur de risque a également déclaré que / qu':

- Les appareils de cuisson sont pourvus de dispositifs d'extraction mécanique des vapeurs. Ces appareils peuvent être électriques ou alimentés par un combustible gazeux uniquement, ils sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation aisément accessible en permanence. Tout autre combustible que le gaz parvenant à l'appareil par une canalisation fixe depuis l'extérieur ou une autre pièce est exclu.
- Aucun appareil fixe de cuisson de plus de 20 kW n'est implanté dans la salle de restauration.
- Aucun appareil mobile de cuisson de plus de 4 kW n'est utilisé dans la salle de restauration.
- Les friteuses sont électriques, équipées d'un système de coupure de l'alimentation thermostatique de sécurité. Les friteuses et les sauteuses sont munies d'un couvercle rabattable qui peut être actionné sans danger lors d'une inflammation de leur contenu.
- Les hottes aspirantes et autres dispositifs d'extraction des graisses, buées, fumées et de l'air vicié sont nettoyés au moins une fois par semaine. Toutefois, le preneur d'assurances/assuré devra respecter la fréquence de nettoyage imposée par le règlement sanitaire en vigueur applicable à son établissement.
- Les cheminées et conduits d'extraction sont ramonés tous les 6 ou 12 mois selon la fréquence imposée par l'arrêté préfectoral de votre département.
- Les déchets sont stockés dans des poubelles métalliques fermées par un couvercle de même nature. S'il existe des poubelles en matière plastique elles sont entreposées :
 - Dans un bâtiment dédié à cet usage et dont toutes les parois, plafond et portes présentent une résistance au feu de 1 heure,
 - A l'extérieur à plus de 10 m ou séparé par un mur maçonné protégeant toute ouverture ou toiture située à moins de 10 m, pendant toute période de fermeture, y compris en cours de journée.

Le preneur s'engage à maintenir exacte ces déclarations pendant toute la durée du contrat sous peine de l'application d'une franchise majorée fixée à 10 % des dommages avec un minimum de 500 000 €.



Le preneur a également déclaré et doit s'assurer que :

- Les bâtiments renfermant les biens assurés sont entièrement clos et couverts.
- Les bâtiments renfermant les biens assurés ont au choix, l'une des protections ci-dessous :

Rideaux métalliques pleins ou à mailles ou micro perforés avec fixation de sécurité extérieure commandés manuellement ou électriquement à partir d'une commande intérieure ou d'une serrure de sûreté extérieure. Grille extensible avec serre-grille de sécurité Produits verriers conformes à la norme NFP-78406 et classés P6 et P8. · Soit serrure multipoints, Les portes des bâtiments · Soit serrure plus verrou, renfermant les biens assurés ont au · Soit serrure ou verrou plus barre de fer intérieur choix, l'une des protections ci- Parties vitrées : grilles ou barreaux ou volets pleins portatifs. contre, avec au moins 2 points de Toutes les portes et les portes "issues de secours" équipées d'un système condamnation par porte: antipanique sont renforcées d'une protection complémentaire (barres métalliques horizontales ou chaînes avec cadenas) rendant leur ouverture impossible de l'extérieur en dehors des heures d'exploitation. · Persiennes métalliques ou en bois plein avec fermeture par espagnolette Les fenêtres des bâtiments ou barres de fer. renfermant les biens assurés ont au · Volets mécaniques avec fermeture par barre de fer. choix, l'une des protections ci- Volets en bois pleins vissées intérieurement. contre: Volets pleins portatifs Grilles ou barreaux présentant les caractéristiques suivantes : o en fer ou en métal de même résistance, fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur, ne laissant entre les éléments qu'une espace libre de 12 cm maximum, 17cm étant toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat Les fenêtres, impostes situées à moins de 4 mètres du sol ou facilement accessibles, sont dotées de volets ou persiennes de toute nature. Les autres ouvertures sont protégées par des barreaux pleins de 2 centimètres de diamètre ne laissant pas entre leurs éléments d'espace libre supérieur à 12 centimètres. · Volets pleins portatifs Les autres issues, autres que Grilles ou barreaux présentant les caractéristiques suivantes : portes et fenêtres des bâtiments o en fer ou en métal de même résistance, renfermant les biens assurés ont au fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être choix. I'une des protections cidémonté de l'extérieur, contre: ne laissant entre les éléments qu'une espace libre de 12 cm maximum, 17cm étant toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat. Les fenêtres, impostes situées à moins de 4 mètres du sol ou facilement accessibles, sont dotées de volets ou persiennes de toute nature. Les autres ouvertures sont protégées par des barreaux pleins de 2 centimètres de diamètre ne laissant pas entre leurs éléments d'espace libre supérieur à 12 centimètres.

A défaut ou en cas de non-conformité de ces mesures de prévention, il sera lors d'un sinistre fait application d'une déchéance de la garantie VOL ET DÉTÉRIORATIONS IMMOBILIÈRES.

YSA SOLUTIONS

SAS au capital social de 1000€ immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 901573329 et à l'ORIAS en tant que courtier en assurances sous le numéro 21008610 (www.orias.fr) Siège social : 29 rue Saint-Simon 69009 Lyon



Moyens de prévention et de protection complémentaires exigés pour les sites à usage industriels

Le preneur a déclaré que le ou les bâtiments à garantis par le présent contrat bénéficient des moyens de prévention suivants :

- Q4 : Extincteurs Mobiles : certificat vierge en cours de validité et à justifier tous les ans.
- Q18 : Installations électriques : certificat vierge en cours de validité et à justifier tous les ans.
- Q19 : Thermographie : certificat vierge en cours de validité et à justifier tous les ans.

Concernant les moyens de prévention ci-dessus, il est précisé les éléments suivants :

Installation d'extincteurs conformes à la règle R4

Les bâtiments sont dotés d'une installation d'extincteurs mobiles mis en place par une entreprise qualifiée par l'APSAD.

L'installation fait l'objet d'un certificat de conformité à la règle R 4 de l'APSAD, modèle N 4, établi par l'installateur et dont le preneur d'assurances conserve un exemplaire.

Le preneur d'assurances reconnait avoir reçu de l'installateur un dossier technique comprenant notamment un exemplaire de la règle R 4, un plan de l'établissement indiquant l'implantation et le type de chaque extincteur ainsi que les consignes d'utilisation et de maintenance. L'installation fait l'objet d'une vérification annuelle par un installateur certifié APSAD. Vous nous remettez une copie du compte rendu, modèle Q 4, de chaque vérification. Le preneur d'assurances s'engage à maintenir l'installation en parfait état de fonctionnement :

- en se conformant aux consignes d'utilisation et de maintenance établies par l'installateur,
- en remédiant aux défauts signalés dans les comptes rendus de vérification annuelle.

Installations électriques contrôlés par un vérificateur d'un organisme agrée (Q18)

Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant et sont contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur ou un organisme vérificateur qualifié par l'APSAD. Le preneur d'assurances s'engage à :

- Fournir au vérificateur ou à l'organisme vérificateur toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou bâtiments présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion,
- Communiquer à l'assureur un exemplaire de la déclaration d'installation modèle Q 18 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par le vérificateur ou l'organisme vérificateur si ce document, contrairement à celui précédemment établi, signale que l'installation présente des dangers d'incendie ou d'explosion,
- Fournir à l'assureur, à sa demande, un exemplaire du rapport annuel de vérification, dans son intégralité,
- Prendre connaissance du rapport annuel de vérification et de la déclaration d'installation afin de remédier aux défauts signalés notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion et ce dans un délai n'excédant pas 3 mois.

Contrôle par thermographie infrarouge (Q19)

Les installations électriques sont contrôlées par thermographie infrarouge :

Les installations électriques (circuits et matériels) satisfont aux prescriptions réglementaires les concernant et sont contrôlées par thermographie infrarouge au moins une fois par an par un vérificateur ou une société agréée. Le preneur s'engage à :

 Fournir au vérificateur ou à l'entreprise intervenante toutes informations concernant l'existence et la délimitation des emplacements, zones ou bâtiments présentant des dangers particuliers d'incendie ou d'explosion;



- Prendre connaissance du rapport annuel de contrôle afin de remédier, dans les délais indiqués dans ledit rapport, aux défauts signalés, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'engendrer un incendie ou une explosion.
- Communiquer à l'assureur un exemplaire de la déclaration de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge modèle Q 19 et ce, dans un délai qui n'excédera pas 15 jours à compter de sa remise par l'entreprise intervenante.
- Fournir à l'assureur, à sa demande, un exemplaire du rapport de contrôle dans son intégralité

A défaut ou en cas de non-conformité d'au moins une de ces mesures de prévention, il sera fait application de la déchéance de garantie incendie et événements assimilés lors d'un sinistre - article L112-4 du Code des Assurances.

Le preneur d'assurance devra sous peine d'application de cette déchéance de garantie, refaire exécuter les visites annuelles au plus tard 1 an après la date de la dernière visite et dès l'obtention du rapport, il aura deux mois pour faire lever les anomalies relevées sur les rapports.

Le preneur a également déclaré les éléments suivants :

Dans toutes les parties de l'entreprise, dans tous les bâtiments communicants, il n'existe aucun appareil de production de chaleur brûlant un combustible quelconque installé autrement qu'à l'intérieur d'un compartiment.

Les parois qui isolent le compartiment des autres bâtiments ne comportent d'autres ouvertures que celles strictement nécessaires au passage de câbles électriques, de canalisations d'eau, de vapeur d'eau, de fluide thermique ou de gaz non combustibles, et de conduits de ventilation.

Les canalisations et conduits sont réalisés en matériaux incombustibles et les réservations pratiquées dans les parois pour leur passage sont obturées par bourrage au moyen de plâtre, de mortier de ciment, d'amiante, de fibres minérales, d'enduit réfractaire ou de tout autre matériau présentant une résistance au feu au moins équivalente à celle des parois du compartiment.

Les passages des câbles électriques sont obturés au moyen (des mêmes matériaux ; de dispositifs du type presse-

Les conduits de ventilation sont équipés de clapets, coupe-feu à fermeture automatique d'un modèle certifié par l'APSAD, ainsi que de dispositifs spéciaux assurant automatiquement une obturation étanche des conduits en cas d'arrêt de la ventilation.

Dans ces mêmes bâtiments, il est en outre interdit de fumer, d'allumer des feux nus et d'utiliser des moteurs à combustion interne et des appareils susceptibles de produire des étincelles.

Le maximum de précaution doit être pris à l'occasion de travaux par point chaud (il est rappelé que l'exécution de tels travaux doit être strictement soumise aux procédures d'autorisation définies dans le document intitulé « Permis de feu »

- Les marchandises et palettes entreposées à l'extérieur sont situées à plus de 10 mètres des bâtiments
- Absence d'opération de broyage du bois
- Les flexibles des machines équipées de groupe hydraulique sont protégés avec des anti-fouets,
- Une visite du site par les pompiers est faite tous les ans. Le preneur s'engage à fournir un justificatif de cette demande de visite tous les ans,
- 1 poteau incendie vérifié par les services de la municipalité est présent à moins de 100 mètres du ou des bâtiments.
- Les bâtiments sont entretenus régulièrement,

Balayage quotidien des ateliers

Les ateliers et magasins doivent être balayés au moins une fois par journée de travail : tous les déchets et balayures sont recueillis et transportés à l'extérieur à plus de 10 mètres des bâtiments ou dans un compartiment spécial contigu sans aucune communication avec les ateliers proprement dits.

En outre, il est procédé à une fréquence suffisante et au minimum une fois par an à un nettoyage complet des ateliers afin d'éviter toute accumulation de poussières et déchets sur les charpentes et les aménagements intérieurs.

YSA SOLUTIONS

SAS au capital social de 1000€ immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 901573329 et à l'ORIAS en tant que courtier en assurances sous le numéro 21008610 (www.orias.fr) Siège social : 29 rue Saint-Simon 69009 Lyon



- Concernant les chargeurs de batteries, le preneur déclare s'engager à :
 - à dégager les emplacements des chargeurs de batteries pour les engins de manutention de tout matériau combustible dans un rayon de 3 mètres.
 - à délimiter par une bande peinte au sol et/ou isoler les emplacements de charge au moyen d'une main courante grillagée.
 - à ventiler suffisamment les bâtiments de charge afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive lors des opérations de charge.
- Les luminaires sont capotés ou à LED. Dans le cas contraire, Aucun stockage n'est réalisé sous les luminaires.
- Les marchandises ne devront pas être stockées sur une hauteur supérieure à 7,20 mètres. Le preneur s'engage à laisser entre les piles de marchandises et la toiture ou l'étage supérieur un espace libre d'au moins un mètre.



Moyens de prévention et de protection complémentaires exigés pour les Etablissements Recevant du Publique (ERP)

Le preneur a déclaré que les Etablissements recevant du publique garantis par le présent contrat bénéficient des moyens de prévention et protection :

 Conformes aux Dispositions réglementaires relatifs aux Etablissements Recevant du Public définit par le Code de la Construction et de l'Habitation :

L'assuré déclare respecter la mise en place et l'application des mesures de prévention et des moyens de protection incendie, qui sont déterminés en fonction du type et de la catégorie des établissements, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation, et qui figurent dans la liste des sites indiqués aux Dispositions Particulières.

L'assure s'engage également à respecter les obligations de contrôle par les commissions de sécurité et d'accessibilité et aux actes administratifs de l'autorité municipale auxquelles ces établissements sont soumis.

 Conformes aux Dispositions réglementaires et législatifs relatifs à la santé et la sécurité au travail définit par le Code du Travail :

Le preneur d'assurances s'engage à respecter les dispositions législatifs et réglementaires relatifs, à la santé et la sécurité au travail, et aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail, conformément à la partie IV du Code du travail et, plus particulièrement, aux articles définit ci-après :

- o Article L.4121-1
- o Article L.4121-2
- o Articles R.4227-1 à R.4227-54

Le preneur s'engage à maintenir exacte ces déclarations pendant toute la durée du contrat sous peine de l'application d'une franchise majorée fixée à 10 % des dommages avec un minimum de 500 000 €.

Dans les situations où des visites de contrôle annuelles sont déclarées, le preneur d'assurance devra sous peine d'application de cette franchise refaire exécuter les visites annuelles au plus tard 1 an après la date de la dernière visite. Il aura alors, dès l'obtention du rapport, deux mois pour faire lever les éventuelles anomalies relevées sur les rapports.



Moyens de prévention et de protection exigés pour les bâtiments vides

Le preneur s'engage à :

- · Couper l'électricité, le gaz, l'eau et tout autre fluide.
- Mettre le chauffage ou la climatisation hors service ;
- Purger les canalisations ;
- Protéger le site contre toute entrée illégale: Les fenêtres et portes doivent être maintenues fermées, les portes dotées au minimum d'un point de fermeture; Maintenir les barrières de périmètre et les murs en bon état;
- Effectuer au minimum une ronde par semaine, y compris le week-end, ces visites devant être consignées sur un registre;
- Ne pas stocker de liquides et/ou produits inflammables et d'emballages vides ;
- Débroussailler les pourtours des bâtiments, au moins 2 fois par an, dans un rayon d'au moins 10 mètres autour des bâtiments,
- Ne pas installer de foyer de combustion, même temporaire, extérieur aux bâtiments.
- Stocker les palettes, pallox, cagettes, emballages et toutes marchandises combustibles à plus à 10 mètres des bâtiments et limiter la hauteur de stockage de manière à ne pas atteindre un bâtiment en cas de chute lié à un incendie,
- Placer les bennes et containers à déchets combustibles à plus de 10 mètres des bâtiments,
- Informer l'assureur immédiatement dès l'occupation des bâtiments par un ou des locataires; lui communiquer leurs activités et les baux ou conventions régissant les relations bailleur/preneur. A défaut, en cas de sinistre, une règle proportionnelle de cotisation sera appliquée, lorsque cette (ces) modification(s) aura (auront) eu pour conséquence une aggravation des risques qui ne lui aura pas été communiquée.

A défaut ou en cas de non-conformité d'au moins une de ces mesures de prévention, l'indemnité en cas de sinistre, après application de la franchise de base sera réduite de 40 %.

•En l'absence d'alarme avec télésurveillance et/ou gardiennage permanent, les actes de vandalisme et les détériorations immobilières ne sont pas garantis par le présent contrat.

•Tous les dommages directs ou indirects consécutifs à une occupation illégitime ou à un squat ne sont pas garantis par le présent contrat.



Garanties, capitaux et franchises

Seules les garanties mentionnées dans le tableau ci-dessous sont proposées. Elles s'exercent dans la limite des montants maximum garantis ci-dessous et sous réserve des franchises prévues par le contrat et des limites spécifiques à certaines garanties mentionnées dans le présent document et aux conditions générales.

BIENS ET RECOURS ASSURES	CAPITAUX
Bâtiments, installations ou risques locatifs (1)	1 500 €/m²
Le contenu Matériel, Mobilier (1) Dont objets d'art et de décoration	100 000 € <i>Exclu</i>
Le contenu Marchandises (1)	Exclu
Risques locatifs supplémentaires	1 000 000 €
Recours des Voisins et des tiers	1 000 000 €
Biens en dépôts chez les tiers	Exclu
Biens confiés par les tiers	Exclu
Garantie Automatique sur investissement	100 000 €

⁽¹⁾ En cas de sinistre garanti, il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L. 121-5 du Code des assurances.

EVENEMENTS ASSURES	CAPITAUX	FRANCHISES (2)
Incendie et évènements assimilés	Selon montants indiqués au tableau « BIENS ET RECOURS ASSURES » ci-avant	20 000 €
Sauf dommages consécutifs aux émeutes et mouvements populaires limités par évènement à	300 000 €	andres true al
Tempête, grêle et poids de la neige Sauf grêle limitée par évènement à	Selon montants indiqués au tableau « BIENS ET RECOURS ASSURES » ci-avant 300 000 €	20% des dommages avec un minimum de 20 000 €
Effondrement	Exclu	Sans objet
Catastrophes naturelles	Selon montants indiqués au tableau « BIENS ET RECOURS ASSURES » ci-avant	20% des dommages avec un minimum de 20 000 €
Dommages aux appareils électriques	100 000 €	20 000 €
Dégâts des eaux	100 000 €	20 000 €
Vol et détériorations immobilières Dont vol en caisse Dont vol en coffre	100 000 € <i>Exclu</i> <i>Exclu</i>	20 000 €
Bris de glace	Exclu	Sans objet
Bris de machines hors informatique	Exclu	Sans objet
		15

YSA SOLUTIONS



Bris de machines informatique Frais de reconstitution des supports d'informations Frais supplémentaires d'exploitation	Exclu Exclu Exclu	Sans objet
Perte de marchandises en chambres froides	Exclu	Sans objet

FRAIS COMPLEMENTAIRES	CAPITAUX	
Frais et pertes	10 % du montant des dommages assurés avec un maximum de 500 000 €	
Pertes indirectes	Exclu	

PROTECTION FINANCIERE	CAPITAUX	FRANCHISES (2)	DUREE D'INDEMNISATION
PERTE D'EXPLOITATION	Exclu	Sans objet	Sans objet
 Extension de la Perte d'Exploitation suite à carence du fournisseur et fermeture administrative. 	Exclu	Sans objet	Sans objet
Frais supplémentaires additionnels	Exclu	Sans objet	
Perte d'exploitation après bris de machines	Exclu	Sans objet	Sans objet
Perte d'exploitation après dommages électriques	Exclu	Sans objet	Sans objet
Perte de la valeur vénale	Exclu	Sans objet	Sans objet

AUTRES DOMMAGES	CAPITAUX	FRANCHISES (2)
AUTRES DOMMAGES	Exclu	Sans objet

RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE	CAPITAUX	FRANCHISES (2)	
Tous dommages confondus	5 000 000 €		
Dont dommages immatériels consécutifs	800 000 €		
VOL PAR PREPOSES	9 000 €	2 000 €	
DOMMAGES MATERIELS AUX BIENS DES PREPOSES	90 000 €		

(2) Il est à noter que le montant des franchises prévue ci-dessus pourra faire l'objet de majorations dans les situations prévues par le contrat.

DEFENSE ET RECOURS	
10 000 €	500 €



LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE

5 000 000 €

La limitation contractuelle d'indemnité - LIMITATION GLOBALE (Biens et recours assurés, évènements assurés, frais complémentaires, protection financière, autres dommages).

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant total des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat ne pourra en aucun cas dépasser la somme non indexée ci-dessus pour l'ensemble des garanties.

Cette limitation contractuelle d'indemnité, dite LCI, s'applique quel que soit le nombre de bâtiments sinistré, l'importance du sinistre et son coût sans déroger aux autres limitations et/ou sous limitations prévues au titre du contrat.

Toutefois ne sont pas prises en compte dans cette limite les garanties responsabilité civile lorsqu'elles ci sont souscrites et qui seraient mentionnées aux Dispositions Particulières.

LIMITE CONTRACTUELLE D'INDEMNITE PAR M² SINISTRE (LCI €/M²)

1 500 €/M²

La limitation contractuelle d'indemnité par m² sinistré – Limitation aux biens assurés Bâtiments, installations ou risques locatifs, aménagements extérieurs, installation de panneaux photovoltaïques.

D'un commun accord entre les parties, il est convenu qu'en cas de sinistre, le montant des dommages pris en compte dans le calcul de l'indemnité due au titre du présent contrat ne pourra en aucun cas dépasser la somme non indexée fixée par la liste des sites par m² sinistré pour l'ensemble des garanties.

Cette limitation contractuelle d'indemnité, dite LCI, s'applique quel que l'importance du sinistre et son coût sans déroger aux autres limitations et/ou sous limitations prévues au titre du contrat.

Signature et cachet du preneur Pare le noile absent, par suppléance,

2 0 FEV. 2024

1. Jeon-yees CAILLAUD, Adjoint ou Moire



Protection des données personnelles

L'ensemble des informations et données personnelles recueillies sont nécessaires pour l'analyse, l'etude et la gestion de votre dossier par notre cabinet et par nos fournisseurs partenaires, organismes d'assurance et courtiers grossistes. Votre consentement est au préalable demandé et dans tous les cas, respecté.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de votre demande d'assurance. L'accès à vos données personnelles est strictement limité à notre société, nos partenaires commerciaux (organismes d'assurance et courtiers grossistes) et, le cas échéant, à nos sous-traitants. Les sous-traitants en question sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser vos données qu'en conformité avec nos dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, nous nous engageons à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (notamment une obligation légale, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude ou l'abus, l'exercice des droits de la défense).

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 20 Juin 2018 modifiée suite à l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de portabilité, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant, en nous adressant une demande écrite. Vous pouvez, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer vos droits en contactant notre responsable de traitement Yannick MANGERET par courrier au 29 rue Saint Simon - 69009 LYON.

Le preneur reconnait avoir été informé que les données personnelles traitées sont nécessaires et accepte que ces informations soient traitées conformément aux finalités et modalités indiquées.

Autres informations générales

Le contrat est constitué par :

- les Conditions générales jointes et référencées CG-YSA-RI-09/2023, éventuellement les Annexes, qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, et éventuellement les Annexes au risque garanti;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction:

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales et éventuellement les Annexes ;
- les Annexes éventuelles prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable : Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Le preneur atteste avoir été informé que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude dans ses déclarations peut entraîner les sanctions prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (réduction des indemnités ou résiliation du contrat) du Code des Assurances.

Le preneur s'engage à nous informer dans les meilleurs délais des éventuels changements de sa situation, conformément aux exigences de l'article L.113-2 du Code des assurances.

18

YSA SOLUTIONS

SAS au capital social de 1000€ immatriculée au RCS de LYON sous le numéro SIREN 901573329 et à l'ORIAS en tant que courtier en assurances sous le numéro 21008610 (www.orias.fr) Siège social : 29 rue Saint-Simon 69009 Lyon



Le preneur reconnait avoir reçu un exemplaire du présent document <u>préalablement à la souscription au(x)</u> <u>contrat(s) d'assurance proposé(s)</u>, avoir reçu une information sur l'étendue, la définition des risques et des garanties proposées et avoir reçu un exemplaire des conditions générales CG-YSA-RI-09/2023 et de la fiche normalisée produit (IPID / DIPA).

Le preneur reconnait également que la présentation des garanties, de ses limites ainsi que des obligations attachées au contrat ont été réalisées par son courtier conseil, qui reste seul maitre de ses obligations d'information et de son devoir de conseil.

Par la signature du présent document, le preneur confirme que les informations y figurant sont conformes en tous points à ses déclarations et réponses faites lors de l'établissement du présent devis et dans le questionnaire d'assurance.

Le preneur déclare comprendre que les garanties de ce contrat prendront effet sous réserve de l'encaissement complet de la cotisation indiquée. Le preneur reconnait également que les pièces justificatives exigées avant la souscription du contrat sont nécessaires et doivent être transmises sous peine de nullité du contrat. Tout éventuel acompte versé ne sera pas restitué dès lors que les pièces exigées ne sont pas transmises par le preneur ou dès lors qu'elles ne correspondent pas à ses déclarations.

TOUTE SURCHARGE ET/OU AJOUT, MANUSCRITS ET/OU DACTYLOGRAPHIES ET NON CONTRESIGNES DE LA SOCIETE SONT NULS ET NON AVENUS.

Fait en deux exemplaires à Lyon

Souscripteur:

2 0 FEV. 2024

Le Preneur d'Assurance

Signature et cachet

O Coins of

Tom wer CAILLAND, Adjoint au no

Le: 5 février 2024

Par YSA Solutions, Sur mandat exprès de CMAM

Stant

Yannick MANGERET.



Relevé d'Identité Bancaire

IBAN

Cadre réservé au destinataire du relevé

Titulaire du compte VERSPIEREN

Domiciliation NORD DE FRANCE ENTREPRISES (02323)

RIB : 30004 00530 00016100392 32

IBAN : FR76 3000 4005 3000 0161 0039 232

BIC : BNPAFRPPNFE

